



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française**Arrêté n° 2025 – 084 du 20 avril 2025****Portant ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades de caporal et de caporal-chef du cadre d'emplois « exécution » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale**

Le Président du Centre de gestion et de formation

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 31 ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier de cadre d'emplois « exécution » ;
- Vu** l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française n°1776 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;
- Vu** l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CGF n°05-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2025 à 2027 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CGF n°10-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement des intervenants des concours et des examens professionnels du CGF ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CGF n°11-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement général des concours et des examens professionnels ;

99_AR-967-200030492-20250421-25_084_ACGFU conseil d'administration du CGF n°16-2025 du 18 mars 2025 approuvant l'ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades de caporal et caporal-chef du cadre d'emplois « exécution » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale ;

Considérant le nombre de postes déclarés au 12 novembre 2024 par les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs concernant le cadre d'emplois « exécution », décrits ci-après :

Type d'examen	Spécialité sécurité civile			TOTAUX
	Sapeur	Caporal	Caporal-chef	
Accès au grade de : Par avancement de grade		24	8	32
Par changement de spécialité	0	0	0	0
Par changement de spécialité et avancement de grade		0	0	0
TOTAUX	0	24	8	32

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture

Le Centre de gestion et de formation organise **au titre de l'année 2025**, les examens professionnels pour l'accès au grade de **caporal et de caporal-chef de la spécialité « sécurité civile »** par la voie de **l'avancement de grade sans changement de spécialité**.

Article 2 : Conditions d'accès aux examens professionnels

Les examens professionnels sont ouverts aux fonctionnaires titulaires du grade de sapeur, qui souhaitent accéder au grade de caporal et qui justifient d'au moins quatre années de services publics effectifs dont un an en qualité de sapeur au 1^{er} janvier 2025.

Les examens professionnels sont ouverts aux fonctionnaires titulaires du grade de caporal qui souhaitent accéder au grade de caporal-chef et qui justifient d'au moins deux années de services publics effectifs au 1^{er} janvier 2025.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription aux examens professionnels.

Article 3 : Modalités d'inscription et de retrait des dossiers

La période de préinscription ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée comme suit :

Du lundi 04 au vendredi 22 août 2025, minuit dernier délai (heure de Tahiti) :

- par l'intermédiaire du portail « <https://concours.cgf.pf/cgf> »
- par l'intermédiaire du site internet du cgf : www.cgf.fr

09_AR-967-200430492-20250421-25_084_ACGF enverra automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Le candidat devra accéder à son espace sécurisé pour valider sa préinscription. À défaut, cette préinscription ne sera pas considérée comme valable.

À titre exceptionnel, notamment en cas de problème technique ou de difficultés d'accès à Internet, le candidat peut demander à retirer un formulaire d'inscription papier. Un dossier d'inscription peut être demandé par voie postale en adressant un courrier au Centre de gestion et de formation (Adresse postale : BP 40 267 - 98713 Papeete) précisant les nom, prénoms, numéro de téléphone portable, date et lieu de naissance du candidat. La demande est accompagnée d'une enveloppe grand format libellée à l'adresse personnelle du candidat et affranchie pour un envoi de 100 grammes. Cette demande doit avoir été effectuée huit jours au moins avant la date limite de dépôt (cachet de la poste faisant foi). Toute demande ou enveloppe insuffisamment affranchie sera refusée par le Centre de gestion et de formation.

Aucune demande par courriel, télécopie ou téléphone ne sera prise en considération.

Aucune demande de dossier d'inscription présentée après la date limite de retrait ne sera prise en compte.

Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Article 4 : Pièces à fournir au dossier d'inscription

Les candidats aux examens professionnels doivent fournir au CGF, les pièces suivantes :

- une photocopie lisible de leur pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) ;
- le ou les arrêté(s) justifiant le grade et l'emploi occupés au 1^{er} janvier 2025 ;
- l'état de service public dans le grade au 1^{er} janvier 2025 ;
- les attestations des formations justifiant les unités de valeur correspondant au grade visé.

Tableau des unités de valeur et des formations valides

Gradé visé	Unités de valeur et formations correspondantes valides
Caporal	FC PSE1 ; FC PSE2 ; Chef d'équipe ; Formation OCOPTAC (uniquement pour le CTA).
Caporal-chef	FC PSE1 ; FC PSE2 ; Chef d'équipe ; Formation optionnelle : <ul style="list-style-type: none"> - Encadrant d'activités physiques de niveau 1 (EAP 1) ; - ou Prévention appliquée à l'opération (PAO) ; - ou Accompagnateur de proximité (ACPRO).

Si les documents produits par le candidat ne permettent pas d'établir son aptitude à concourir, le candidat est invité par le Centre de gestion et de formation à transmettre des pièces complémentaires dans un délai déterminé.

Le candidat peut également transmettre des documents complémentaires afin de justifier la recevabilité de son dossier d'inscription. Le candidat peut prendre l'initiative de fournir des pièces justificatives

99_AR-967-200030492+20250421+25_03#LACGFS de discordance entre les différentes pièces constitutives du dossier ou en cas d'impossibilité de produire une pièce demandée.

En cas de pièce obligatoire manquante, **une seule réclamation sera adressée au candidat** et celui-ci disposera d'un délai jusqu'au 05 septembre 2025 pour la transmettre. En cas de non-conformité des justificatifs fournis, le dossier d'inscription du candidat seront rejetés.

Article 5 : Dépôt des dossiers et clôture des inscriptions

La clôture des inscriptions est fixée **au vendredi 22 août 2025, minuit (heure de Tahiti)**.

Les candidats devront impérativement valider leur inscription via leur espace sécurisé, avant **le 22 août 2025, minuit (heure de Tahiti)**. **En l'absence de validation dans les délais, la préinscription en ligne sera automatiquement annulée.**

Les candidats devront déposer dans leur espace sécurisé, de manière dématérialisée, les pièces justificatives requises.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises **au plus tard le 22 août 2025** dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Tout dossier qui ne serait pas un dossier d'inscription du Centre de gestion et de formation ou qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

De même, les dossiers adressés par télécopie ne seront pas pris en compte.

L'adresse du Centre de gestion de la formation (CGF) est la suivante :

Centre de Gestion de formation (CGF) BP 40 267 – 98 713 PAPEETE Avenue G. Clémenceau – Immeuble Ia Ora Na, Mamao, Papeete -TAHITI Téléphone : 40 54 78 10
--

Article 6 : Informations portées dans le dossier d'inscription

Le choix de l'examen professionnel sélectionné par le candidat lors de son inscription est définitif à la clôture des inscriptions. Aucun changement ne sera accepté après le **22 août 2025 à minuit (heure de Tahiti)**.

Il appartient au candidat de vérifier les diverses mentions de son dossier avec le plus grand soin et de s'assurer qu'il répond à toutes les conditions d'inscription. Le candidat atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur son dossier et des documents transmis.

La recevabilité des dossiers n'est pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Le candidat ne remplissant pas les conditions d'accès verra son dossier d'inscription rejeté par courrier avec accusé de réception.

Article 7 : Acheminement des correspondances

Le Centre de gestion et de formation ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale.

Il appartient au candidat qui choisit d'adresser son dossier d'inscription et tout autre courrier par voie postale de vérifier l'affranchissement. Tout candidat n'ayant pas reçu sa convocation au plus tard une semaine avant la date de début des épreuves est tenu de se rapprocher du Centre de gestion et de formation.

Article 8 : Composition du jury

La liste des membres du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 9 : Traitement des données

Le délégué à la protection des données du CGF peut être saisi à dpo@cgf.pf. Les données seront stockées sur les serveurs du CGF.

Article 10 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 11 : Dispositions finales

Le directeur général du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

21 MAI 2025

Le Président
M. René TEMEHARO - PAHUIRI

